Envoyé en préfecture le 13/02/2023 Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le





Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS (Loire-Atlantique)

काव्स त्यक्त काव्स

L'an deux mil vingt-trois ID: 044-214400301-20230208-D20230209-DE FEVRIER à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY. Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 02 février 2023

Nombre de conseillers

en exercice : 26

présents : 21

votants : 25

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD -Catherine CHAUSSE- - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN -Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD- Bertrand PITON- Marie Anne THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY Christian GUIHARD ayant donné procuration à Jean François JOSSE Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

André TOUSSIER Nicolas CHATELIER est absent au moment de l'appel Arrivée de Nicolas CHATELIER à 18h27

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Laurence DENIER, est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2023 - 02/09 VOTE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023 Sur la base du rapport d'orientations budgétaires

Rapporteur: Nicolas BRAULT HALGAND

Les communes de plus de 3 500 habitants doivent organiser un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), première étape du cycle budgétaire annuel. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique, dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget primitif ; ce débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que le budget primitif.

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) nº 2018-32 du 22 janvier 2018 pour les années 2018 à 2022, parue au journal officiel du 23 janvier 2018, contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Le II de l'article 13 de la loi susvisée dispose :

- « À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :
- 1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel de minorés des remboursements de dette.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

Ces éléments prennent en compte les budgets p ID: 044-214400301-20230208-D20230209-DE

budgets annexes. »

L'article D 2312-3 résultant du décret n°2016-841 du 24 juin 2016, précise le contenu les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire.

Considérant qu'un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) a été adressé aux conseillers municipaux avec la convocation. Il tient compte de l'environnement économique global et de la loi de finances 2023 sur l'évolution de la situation financière de la Chapelle des Marais sur cette nouvelle mandature, et définit les grandes orientations budgétaires à venir. Il reprend aussi les objectifs de la commune concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, et l'évolution du besoin de financement annuel. Enfin il tient des commandes du programme politique.

Ces orientations permettent ainsi d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice budgétaire.

Le débat d'Orientations Budgétaire (D.O.B) donne aux membres du Conseil Municipal la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité et sur les axes majeurs de sa politique générale.

Vu le code général des collectivités territoriales, Article L 2312-1, modifié par la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 - art 107.

Vu La loi de programmation des finances publiques (LPFP) n° 2018-32 du 22 janvier 2018

Vu le Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016

Vu l'article L 2312-1 du CGCT Vu la loi de finances 2023 n°2022-1726 du 30 décembre 2022

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 Janvier 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- * Reconnaît avoir :
- été informé sur l'état de la situation financière de la collectivité, telle qu'elle résulte de l'évolution passée
- pris connaissance des principales contraintes, internes à la commune et externes à elle, qui pèsent sur la préparation du budget
- été informé des priorités qui détermineront le contenu des dépenses et le niveau des recettes qui seront affichées dans le budget primitif, et qui constituent donc les orientations budgétaires
- pris connaissance des objectifs de la commune concernant l'évolution des

dépenses réelles de fonctionnement, et financement annuel

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID: 044-214400301-20230208-D20230209-DE

* Vote le Débat d'orientations budgétaires 2023 sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais Le 10 février 2023

Franck HERVY

Le Maire, Le S

Le Secrétaire de Séance